

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 07200

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 5 juin 2008
Lecture du 19 juin 2008

19-03-06

Vu la requête, enregistrée le 14 août 2007, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...); M. X demande à ce que le tribunal le dispense du paiement de la patente ;

Il soutient qu'il a fermé son entreprise qui était enregistrée à Nouméa en raison des dépenses trop élevées comme le loyer de la maison, les frais de transport et les dépenses ménagères ; que les recettes sont aléatoires et faibles au regard des frais engagés ; qu'il demande la dispense du paiement des droits fiscaux car il est dans l'impossibilité de faire face à ces paiements ;

Vu la décision en date du 2 mai 2007 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a statué sur la réclamation de M. X ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 septembre 2007, présenté pour la Nouvelle-Calédonie représentée par le président du gouvernement qui conclut au rejet de la requête ;

il soutient que la contribution de la patente est due pour l'année entière sans possibilité de fractionnement d'après les faits existants au 1er janvier de l'année d'imposition ; qu'au cas particulier, il n'est pas contesté que M. X exerçait au 1er janvier 2005 ; que la patente régulièrement établie est donc due ; que l'intéressé souhaite obtenir du tribunal une mesure

gracieuse ; qu'il n'appartient pas au juge de l'impôt de se prononcer sur une demande de bienveillance, ni d'apprécier l'usage fait par l'administration des pouvoirs qu'elle tient des articles 1124 et 1125 relatifs à la juridiction gracieuse ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 juin 2008 :

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;

- les observations de M. Boiteux, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - DAAJ ;

- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 230 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : « Sous réserve des dispositions des articles 222, 231, 232 et 233, la contribution des patentes est due pour l'année entière sans possibilité de fractionnement d'après les faits existants au 1er janvier de l'année d'imposition. » ;

Considérant que M. X qui a été assujetti à la patente au titre de l'année 2005 en vertu de l'article 230 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie pour l'activité de chaudronnerie qu'il exploitait au (.../...) au 1er janvier de cette même année demande au Tribunal « une dispense de paiement » de la cotisation qui lui a été réclamée en faisant valoir qu'il est dans « l'impossibilité absolue de faire face à ces paiements » ;

Considérant que la présente requête tend en fait à l'obtention d'une mesure gracieuse qu'il n'appartient pas au juge de l'impôt de prononcer ; qu'elle doit par conséquent être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.